

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-132R

R-4231-2023

4 décembre 2023

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2023-132

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2022 au
31 décembre 2022*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2023, la Régie de l'énergie rend sa décision D-2023-132¹ portant sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère, dans le dossier de fermeture réglementaire de ses livres, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

[2] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2023-132 pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[3] Une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe 36 et à la quatrième conclusion du dispositif de la décision D-2023-132. La mention de la pièce C-SÉ-AQLPA-0007 aurait dû se lire C-SÉ-AQLPA-0004.

[4] En conséquence, le paragraphe 36 et la quatrième conclusion du dispositif de la décision D-2023-132 doivent être rectifiés et se lire comme suit :

« [36] Compte tenu de la conclusion à laquelle elle en arrive, la Régie rendra public, le 30 novembre 2023, le Paragraphe 21 du mémoire de SÉ-AQLPA de la pièce C-SÉ-AQLPA-0004 et pour lequel Gazifère demandait la confidentialité ».

*« **REND PUBLIQUE** l'information contenue au Paragraphe 21 du mémoire de SÉ-AQLPA de la pièce C-SÉ-AQLPA-0004 à la date **du 30 novembre 2023** ».*

¹ Décision [D-2023-132](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[5] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2023-132 afin que le paragraphe 36 et la quatrième conclusion de son dispositif se lisent comme suit :

« [36] Compte tenu de la conclusion à laquelle elle en arrive, la Régie rendra public, le 30 novembre 2023, le Paragraphe 21 du mémoire de SÉ-AQLPA de la pièce C-SÉ-AQLPA-0004 et pour lequel Gazifère demandait la confidentialité ».

*« **REND PUBLIQUE** l'information contenue au Paragraphe 21 du mémoire de SÉ-AQLPA de la pièce C-SÉ-AQLPA-0004 à la date du 30 novembre 2023 ».*

Françoise Gagnon
Régisseur